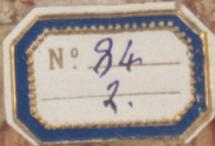
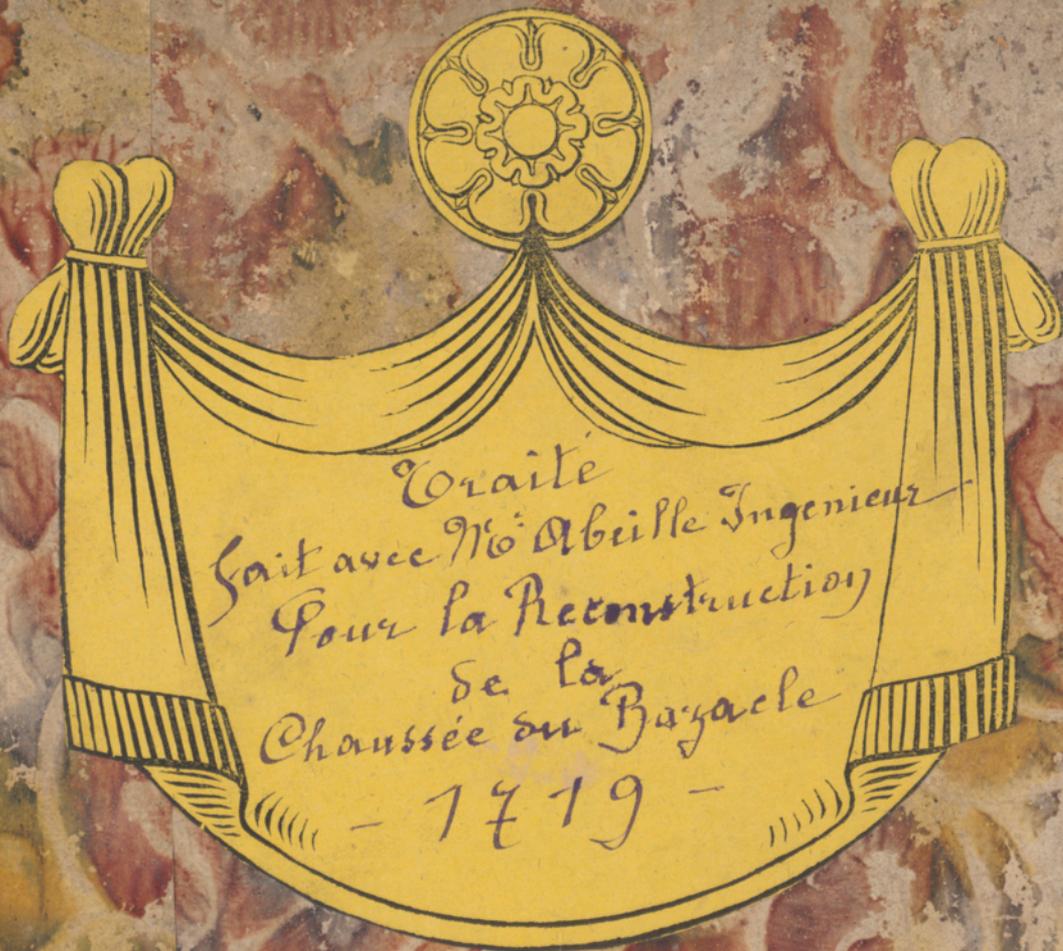


Craité  
fait avec N° Abille Ingenieur  
Pour la Reconstruction  
de la  
Chaussée du Bazacle  
- 1719 -

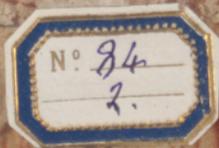


N° 84  
2.





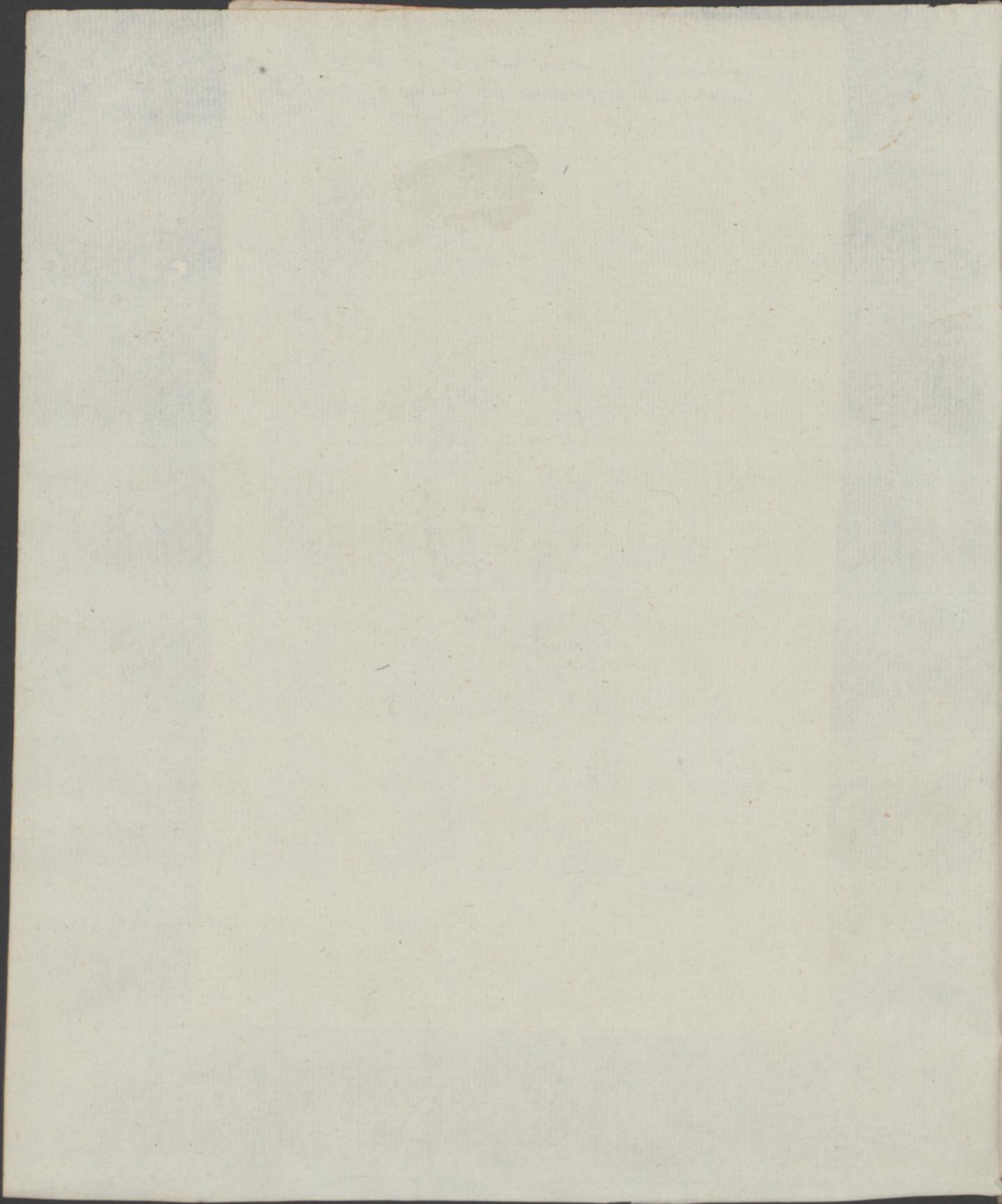
Oratoire  
fait avec M<sup>o</sup> Abille Ingenieur  
Pour la Reconstruction  
de la  
Chaussée du Bazacle  
- 1719 -



N<sup>o</sup> 84  
2.







---

**AVERTISSEMENT.**

**L**ES Pariers du Moulin du Bazacle avoient travaillé inutilement pendant six années à retablir leur chaussée, qui avoit été rompuë par les glaces au mois de Janvier 1709. ils avoient consumé des sommes très-considerables à differens ouvrages, qui avoient tous mal réussi. La gloire en étoit reservée à M. Abeille Ingenieur très-habile, & très-celebre par les beaux Ouvrages qu'il a faits à Geneve & ailleurs. Il vint à Toulouse en 1714. pour la reparation du Pont, dont les Etats de la Province lui donnerent la direction. On le consulta sur la rupture de la Chaussée, & on lui fit voir le triste état du Moulin. Après avoir tout examiné, il jugea que c'étoit un Ouvrage digne de lui, & qui lui acqueriroit une grande reputation, il proposa des conditions qui furent acceptées. La premiere pierre de la nouvelle Chaussée fut posée le 7. Février 1716. & le Moulin a commencé de moudre le 4. Decembre 1719. après une cessation d'environ onze années.







*T R A I T É F A I T E N T R E*  
*Messieurs les Pariers du Moulin du*  
*Bazacle, & M. Abeille Ingenieur,*  
*pour la reparation de la Chaussée.*

P remierement, il est convenu que le sieur Abeille se charge de reparer le Moulin du Bazacle, composé de seize Meules, de maniere qu'il soit en état de moudre, le Moulin - Foulon & Chaussée dudit Moulin, depuis ledit Moulin jusqu'à l'Affachoir près l'Hôpital Saint Jacques, avec la Peissiere, ensemble la Naviere joignant le Gravier dudit Moulin, le tout dans toute sa longueur & largeur. Comme aussi ledit sieur Abeille s'oblige de reparer & remettre la muraille dudit Gravier du côté de la Riviere, de reparer la Ravine dudit Moulin, faire recurer le Canal qui reçoit les eaux sortant du Moulin, depuis ledit Moulin jusqu'à l'embouchure de la Riviere : pour toutes lesquelles reparations & batisses, ledit sieur Abeille sera tenu de fournir tout le bois, fer, cordages, & tous les autres materiaux & Manceuvres generalement quelconques pour remettre ladite Chaussée, Moulin, Naviere & Foulon, & d'entretenir ladite Chaussée seulement pendant une année, qui ne courra que du jour que ledit Ouvrage sera parachevé, & dans son entiere perfection, le tout à ses propres fraix & dépens; lui étant permis toutefois de se servir & prendre pour ledit Ouvrage tous les materiaux, outils & équipages qui sont tant dans ledit Moulin que dans le chantier ou ailleurs, desquels ledit sieur Abeille employera ceux qui lui conviendront, & ce qu'il ne pourra pas employer restera audit Moulin. Lequel Ouvrage le sieur Abeille s'oblige de rendre complet & parachevé dans un an, à commencer du

4

premier Avril prochain, sans qu'en cas de plus grand dom-  
mage, qui pourroit arriver à ladite Chaussée & Moulin par  
l'inondation des eaux ni autrement, il puisse prétendre au-  
cune sorte d'indemnité contre lesdits Pariers; se reservant  
neanmoins ledit sieur Abeille, que s'il trouve à propos de  
faire une nouvelle Chaussée, il lui sera loisible de l'établir  
dans la forme & maniere qu'il voudra, & de la situer dans  
l'espace qu'il trouvera le plus convenable, pourveu toute-  
fois que ce ne soit pas au dessus de l'ancienne Chaussée, à  
laquelle il établira une Naviere ou Pêcherie en la forme  
qu'est l'ancienne, avec le Glacis necessaire; & audit cas il  
lui sera permis de se servir & employer tous les materiaux,  
outils & équipages ci-dessus mentionnez, & d'arracher &  
enlever tout le bois & autres materiaux qui restent de l'an-  
cienne Chaussée, desquels il employera ceux qu'il jugera  
convenables à ladite nouvelle Chaussée; & ce qu'il n'y  
voudra pas employer lui appartiendra en propre: ce qu'il se-  
ra tenu d'avoir fait dans le même délai ci-dessus convenu.

En second lieu, il est convenu que lesdits sieurs Pariers  
donnent au sieur Abeille, pour faire ledit Ouvrage & four-  
niture, la quantité de cinquante ueaux dudit Moulin, les  
cent faisant le tout, dont ledit Moulin étoit composé avant  
la rupture, lesquels cinquante ueaux ledit sieur Abeille au-  
ra d'hors & déjà en propriété, & en jouïra lui & ses heritiers  
& successeurs, conjointement avec lesdits sieurs Pariers,  
conformement aux Statuts dudit Moulin & Arrêts de re-  
glement, comme lesdits sieurs Pariers, & ceux dont les  
portions ont été réunies, en jouïssent avant la ruptu-  
re de ladite Chaussée, à la charge que ledit sieur Abeille sera  
tenu, comme il promet & s'oblige, de payer & contribuer  
annuellement la moitié des rentes & autres charges, aus-  
quelles lesdits cinquante ueaux du Moulin se trouveront  
sujets, quittes neanmoins des arerages des dettes & char-  
ges qui ont été contractées jusqu'à present. Etant nean-  
moins convenu, que pour faciliter aux Pariers le payement  
de ce qu'ils doivent à leurs créanciers, ledit sieur Abeille

leur donne, sans prétendre aucune repetition, la somme de trois mille livres, payable en six ans, cinq cens livres par année, dont le premier payement sera fait le premier jour que ledit Moulin commencera à moudre, si mieux ledit sieur Abeille n'aime leur payer lesdites trois mille livres en un seul payement.

Et parce que le present Traité regarde generalement tous les Pariers, dont les portions n'ont pas été réünies, dont il y a plusieurs absens, il est convenu, que jusqu'au premier Avril prochain, tous lesdits sieurs Pariers, dont les portions n'ont pas été réünies, seront tenus d'approuver & ratifier la presente Police, auquel effet ils seront avertis & priez de vouloir consentir que le present Traité ait son effet, sans quoi & sur leur refus, la presente Police restera pour non avenue & de nul effet, sans que ledit sieur Abeille, pour raison de ce, puisse prétendre aucuns dépens, dommages & interêts contre aucuns desdits Pariers, presens ni absens, ni contre l'honneur dudit Moulin; s'obligeant toutefois lesdits sieurs Pariers presens, de poursuivre, en cas ils soient plus grand nombre, les autres Pariers, dont les portions n'ont pas été réünies, qui refuseront de signer le present Traité par toutes les voyes de droit, & d'agir contre eux pour leur faire supporter tous les fraix, dépens, dommages & interêts, que lesdits Pariers presens ou consentans pourroient souffrir.

De plus, il est convenu de part & d'autre, que le present Traité n'aura pas lieu, si generalement tous Messieurs les créanciers\* de l'honneur dud. Moulin, ne quittent ausd. Pariers la moitié de tous les capitaux qui leur sont dûs, & tous les arrerages de rente & interêts passez, & qui courront jusqu'au jour que ledit sieur Abeille aura parachevé l'entiere construction & reparation de ladite Chaussée, Moulin & dépendances, & qu'icelui moudra; lesquels dits sieurs créanciers renonceront à l'hypothèque qu'ils ont sur les cinquante uechaux donnez audit sieur Abeille, & ne pourront prétendre leur payement de la moitié de leur hy-

\* Ils ont été tous payez en capital & interêts.

6

potheque, & des interêts de ladite moitié, en la manière ci-dessus expliquée, que sur la portion desdits Pariers, sans qu'en cas lesdits Pariers ne voudront faire ladite remise, ledit sieur Abeille puisse prétendre aucun dédommagement, dépens dommages & interêts contre lesdits Pariers presens ni absens, ni contre l'honneur dudit Moulin.

De plus, il est convenu que le present Traité demeurera pour non venu, si M. le Prieur de la Daurade demandoit le paiement des arrerages de la rente, depuis la rupture de ladite Chaussée jusqu'au jour que le Moulin moudra; & s'il y étoit fondé, & qu'il ne voulut pas quitter & remettre ausd. Pariers les arrerages & rentes, audit cas le present Traité restera de nul effet, sans que ledit sieur Abeille puisse prétendre aucune indemnité, dépens, dommages & interêts contre lesdits Pariers presens ou absens, ni contre l'honneur dudit Moulin; & parce que lesdits Pariers avoient passé le dixième Avril dernier une Police en faveur du sieur Arnaud Nolibois habitant du lieu de Dax, par laquelle il s'étoit obligé de reparer ladite Chaussée & Moulin, à quoi il n'a pas satisfait; & que sous prétexte que dans ladite Police ni dans la cancellation d'icelle, il n'a pas été fixé un terme précis, il prétend obliger lesdits Pariers d'exécuter ladite Police, quoique cancellée. Il est pareillement convenu, qu'il sera incessamment poursuivi Arrêt au Parlement de Toulouse, portant que la cancellation de ladite Police sortira à effet, & que la Police dudit jour dixième Avril dernier demeurera bien & dument resoluë & cancellée, & qu'il n'y fera eu aucun égard, avec défenses audit Nolibois de s'ingerer de rien faire ni attendre, pour raison de ladite reparation; & en cas lesdits sieurs Pariers ne pourroient obtenir ledit Arrêt ou désistement dudit Nolibois, le present Traité n'aura pas lieu, & ledit sieur Abeille ne pourra sous ce prétexte, prétendre aucun dédommagement, dépens, dommages ni interêts contre lesdits Pariers presens & absens, ni contre l'Honneur dudit Moulin.

Et parce qu'il faut poursuivre divers Arrêts pour l'autorisation des délibérations prises par lesdits Pariers, & qui seront prises par Messieurs les Créanciers; que d'ailleurs Me. Gense Procureur & Syndic dudit Honneur, est prié de se donner le soin de faire assembler Messieurs les Créanciers, & de les faire signer & approuver le present Traité & à tous Messieurs les Pariers, dont les portions ne sont pas réunies, soit absens, Laïques, ou de main-morte, & de faire toutes les diligences nécessaires pour y parvenir. Il est convenu que tous les soins & fraix qui seront faits, seront payez la moitié par ledit sieur Abeille, & l'autre moitié par lesdits sieurs Pariers; & si par événement dudit procez, ceux qui y auront donné lieu, sont condamnez aux dépens, la moitié desdits dépens cedera en faveur dudit sieur Abeille.

Finalemment, il est convenu que pour l'observation de tout ce dessus, ledit sieur Abeille oblige tous & chacuns ses biens presens & à venir, & lesdits sieurs Pariers obligent le revenu dudit Moulin tant seulement; & en cas de procez & contestation pour l'exécution du present Traité, ledit sieur Abeille fait & constitué pour son Procureur au Parlement de Toulouse, Me. Lavergne Procureur audit Parlement, en la maison & personne duquel ledit sieur Abeille fait élection de domicile, & où il veut & consent que tous les Actes, Exploits & poursuites soient faites, comme s'ils étoient faits en sa propre persone; & lesdits sieurs Pariers font & constituent pour leur Procureur, ledit Me. Gense leur Syndic. Fait & passé à Toulouse dans la maison dudit Moulin, lieu ordinaire de l'assemblée, le vingt-troisième Novembre mil sept cens quatorze, & se sont signez, les Pariers presens & ledit sieur Abeille, Courtois, Berrou, Saget, de Boisset, Belloquié, Trenqualie, Tirani, Laroche, de Viguerie, de Mengaud, Gardeil, Richard, Rudele, Fournier, des Innocens, Malapeyre, l'Epine, Perés, Deliot, Dorbes, Barrau, Raux, Vianés, Gardelat, Fabarel, Campmartin & autres signez à la cede des

ſufdites conventions, duquel le preſent a été tiré par nous  
 Secretaire ſouſigné, à nous exhibé & retiré par Me. Genſe  
 Syndic.

MUQUET, Secretaire.

*Intendans de l'Honneur du Moulin du  
 Bazacle en 1720.*

M. de Courtois, Conſeiller au Parlement.  
 M. de Laroche, Avocat au Parlement.

*Regens.*

M. de Trenqualie, Conſeiller au Parlement.  
 M. de Betou, Chanoine de l'Egliſe de Toulouſe.  
 M. de Tirani, Juge Criminel.  
 M. de Malapeyre, Ecuyer.  
 M. Deliot, Avocat au Parlement.  
 M. Vianès, Marchand.  
     *Treſorien,*  
 M. Rome, Marchand.  
     *Syndic,*  
 Me. Genſe, Procureur au Parlement.  
     *Secretaire,*  
 Me. Muquet, Notaire.

